

Extraits de la réglementation COVID 19 consolidée au 16 juin 2020
(applicable aux golfs sur le territoire français)

Objet : rappel des règles gouvernementales qui encadrent, précisent et confirment le *Protocole Sanitaire FFGolf* et son *Annexe Convivialité et animations sportives dans les clubs*.

Article 44 du Décret n°2020-663 du 31 mai 2020 :

...

2° Par dérogation à l'article 1er, ces activités se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une **distanciation physique de deux mètres** ;

3° Les **vestiaires collectifs** sont fermés.

II.-Sauf pour la pratique d'activités sportives, **le port du masque** est obligatoire dans les établissements autorisés à accueillir du public en application du présent article ;

III.-Dans les établissements de type **Plein air**, les dispositions du I de l'article 3 ne font pas obstacle à ce que, pour l'organisation des activités physiques et sportives autorisées par le présent chapitre, ces établissements reçoivent un nombre de personnes supérieur, dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et **dans des conditions de nature à prévenir tout regroupement de plus de dix personnes**.

Précisions importantes apportées par l'Instruction n° DS/DS2/2020/93 du 8 juin 2020 :

« Par rassemblement limité à 10 personnes, il convient bien de considérer qu'il s'agit là d'une mesure des flux de personnes présentes simultanément à un endroit donné sur un même site (voie publique, lieux de pratique publics ou privés). Ces flux doivent respecter en leur sein les règles de distanciation physique. »

« En effet, si tout rassemblement mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes est interdit sur l'ensemble du territoire de la République, les établissements recevant du public pouvant accueillir du public peuvent recevoir un nombre total supérieur de personnes mais ils doivent s'assurer que les conditions de nature à permettre le respect des règles mentionnées à l'article 44 du décret n° 2020-663 sont bien réunies et que chaque groupe présent sur le site ne comporte pas plus de dix personnes. »

« En zone orange et en zone verte, le port du masque est obligatoire en dehors de toute pratique sportive et les vestiaires collectifs restent fermés. Seuls sont autorisés les vestiaires individuels et la traversée des vestiaires collectifs lorsque la circulation ne peut être organisée autrement. »

« La distance d'au moins 1 mètre est impérativement à respecter lors des différentes phases statiques nécessaires à l'organisation de l'activité (diffusion ou rappel des consignes, briefing, débriefing, (note ffgolf : *ce qui inclut les remises des prix*) etc.). »

« Lorsque la pratique s'organise avec un matériel personnel, ce dernier ne doit ni être échangé ni partagé, quel que soit sa nature. Si le cadre de l'activité impose un matériel à usage collectif, ce dernier fait l'objet d'un protocole d'hygiène écrit et contrôlé par le responsable de la structure remis à l'utilisateur ou affiché. »

« ...la pratique compétitive n'est pas interdite mais doit se tenir dans le respect des règles mentionnées à l'article 44 du décret n° 2020-663. »